

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Constatation de la perte d'un droit conformément à la règle 112(1) CBE

La demande de brevet européen susmentionnée est réputée retirée étant donné qu'une demande de brevet européen a été déposée conformément à l'article 61(1)b) CBE (r. 17(1) CBE)

le _____ par _____

à qui a été reconnu le droit à l'obtention du brevet européen pour tous les Etats désignés, en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.

Indication des voies de recours

Requête en décision (r. 112(2) CBE)

Si le demandeur estime que les conclusions de l'Office européen des brevets ne sont pas fondées, il peut dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, requérir par écrit une décision en l'espèce. La requête ne peut conduire à une infirmation des conclusions que si celles-ci ne correspondent pas à la situation effective de droit et de fait.

